

Québec, le 8 juin 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-386

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir tout document que détient le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur permettant de savoir, pour les années 2018-2019 et 2019-2020 :

- le nombre d'enfants scolarisés à la maison, ventilé par commission scolaire;
- le nombre de documents décrivant les projets d'apprentissage reçus au Ministère;
- le nombre de suivis individuels réalisés auprès des enfants scolarisés à la maison, en indiquant, pour chaque année, la méthode utilisée pour communiquer avec l'enfant et ses parents (en personne, appel téléphonique, vidéoconférence, etc.)

Vous trouverez en annexe un document répondant partiellement aux deux premiers points de votre demande. Il n'est pas possible d'indiquer la commission scolaire dont relève chaque enfant, car il s'agit d'une déclaration volontaire du parent.

Il est à noter par ailleurs que bien que le Ministère détienne des informations sur le suivi individuel des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, le système utilisé ne permet pas de faire une extraction statistique pour répondre au troisième point de votre demande. Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 2

Nombre d'avis d'enseignement à la maison reçus par année scolaire (au 24 janvier 2020)

2018-2019 : 4968

2019-2020 : 5927

Nombre de projet d'apprentissage reçus par année scolaire (au 24 janvier 2020)

2018-2019 : 4968

2019-2020 : 5335

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).